

DÉPARTEMENT
SEINE -MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/538/AR/8.3

Le Maire de la Commune de EU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la demande de la Société ADS PACA, qui souhaite réaliser une intervention sur le DAB de la Caisse D'Epargne au 35 rue Charles Morin à Eu.
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant l'enlèvement.

ARRETE

Article 1^{er} : La Société ADS PACA est autorisée à réaliser une intervention sur le DAB de la Caisse d'Epargne au 35 rue Charles Morin à Eu, **le Mercredi 29 octobre 2025 de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : Cette intervention nécessitera la disposition suivante, selon avancement du déménagement :

- Interdiction de stationner sur toutes les places de parking en zone bleu devant la Caisse d'Epargne face au N° 5 bis jusqu'au N°17 rue Alphonse et Marcel Deparis rue Jean Duhornay, à l'exception du véhicule de de la Société ADS PACA.

Article 3 : La signalisation sera mise en place par les Services Techniques.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera, en outre, responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

... / ...



- Article 5 :** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est, en outre, accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- Article 6 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine en parfait état de propreté pendant la période de l'occupation.
- Article 7 :** Immédiatement après l'achèvement du déménagement, le permissionnaire sera tenu de veiller à ce que la voie publique et ses dépendances soient en parfait état de propreté. Il réparera éventuellement tous les dommages qu'il aura pu causer. De plus, suivant l'avancement du déménagement, le demandeur enlèvera les barrières et les panneaux, afin de libérer l'emplacement.
- Article 8 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et la Directrice Générale des Services de la Mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le quatorze octobre deux mil vingt-cinq.

 M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu

CLAUDINE BRIFFARD
PREMIERE ADJOINTE

